



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

2024-038

Réf : 3.2 -
Aliénations

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq mars à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Lamalou-les-Bains, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur DALERY Guillaume, Maire.

Objet : Abrogation
cession parcelle
C1066

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

BALDACCHINO Thierry, BLANQUART Marie-Christine, CANOVAS Michel, FLORENTIN Fabrice, LACHAL Angeline, MECHE Florence, PICARD Thérèse, POULAIN Alain, PUNA Marie, ROBINET Corinne, ROQUES Magali, SABATIER Jean-Claude, SZULAK Laurent,

Date de
convocation :
28/02/2024

Absents ayant donné procuration :

- **ARONOFF Emmanuel (procuration à CANOVAS Michel)**
- **BURGAT Laurent (procuration à DALERY Guillaume)**

Date d'affichage :
28/02/2024

Absents : Mrs. **BRIL Patrick, GARRE Pierre, LACOUCHE Maxence, Mmes. DANIEL Nathalie, PEREZ Nathalie, VIDAL Lise.**

Nombre de
conseillers en
exercice : 22

Mme Angeline LACHAL a été élue secrétaire.

Présents : 14

Votants : 16

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : ... 0

Monsieur le Maire rappelle la délibération 2023-088 du 12 décembre 2023 acceptant la vente de la parcelle cadastrée section C n°1066 au prix de 40 000 € TTC à Monsieur et Madame Patrick JOUGLA.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L.242-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration,
Vu le Code général de la fonction publique,

Considérant que la délibération 2023-088 du 12 décembre 2023 ne remplit pas les conditions nécessaires à l'élaboration d'acte de vente et au regard des nouveaux éléments complémentaires qui se sont grevés au dossier et notamment sur ceux concernant la servitude de passage et les études complémentaires à fournir avant la vente.

Considérant que les conditions précitées de l'article L. 242-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration sont réunies ;

Considérant l'ensemble de ces motifs de droit et de fait.

Monsieur le Maire demande ainsi à l'assemblée l'abrogation de la délibération 2023-088 du 12 décembre 2023.

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré,**

Accepte d'abroger la délibération 2023-088 du 12 décembre 2023.

Ainsi délibéré les jour mois et an susdits, -

Rendu exécutoire après envoi à la Sous-Préfecture.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Maire dans un délai de deux mois ou d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme,

Le Maire

